

# LEXIQUE DE TERMES JURIDIQUES



COLLECTIF CITOYEN DE MIONS

7-9 allée du Château, 69780 MIONS

**BARREAU** : Ensemble des avocats installés auprès d'un tribunal d'instance.

**BATONNIER** : Chef et représentant du conseil de l'ordre des avocats chargé d'administrer chaque barreau.

**CHANCELLERIE** : Administration centrale du ministère de la justice.

**CONCILIATEUR DE JUSTICE** : Personne bénévole désignée par le premier président de la cour d'appel. Elle recherche une solution à l'amiable pour des litiges civils entre des personnes en conflit. Il peut aussi être désigné par le juge d'instance avec l'accord des personnes en litige. En cas d'accord, le conciliateur est chargé de le constater.

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL** : Organe de contrôle et de consultation : contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, et contrôle du contentieux électoral pour les élections nationales et référendaires.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES** : Juridiction de premier degré, chargé de juger les litiges individuels entre employeurs et employés : licenciement, litige sur les salaires, les congés ...Il est constitué de juges non professionnels, élus en nombre égal de salariés et d'employeurs. En cas de partage des voix, un magistrat professionnel fait office de juge départiteur.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT** : Structure chargée dans un département de définir une politique d'accès au droit. Il comprend plusieurs partenaires : autorités judiciaires, Préfet, Conseil Général, avocats, notaires, huissiers, associations de consommateurs, associations de victimes.

**CONSEIL D'ETAT** : Juridiction suprême, il statue comme juge de cassation sur les affaires rendues par les cours administratives d'appel, comme juge en appel de jugements des tribunaux administratifs. Il a aussi un rôle de conseiller du gouvernement sur les projets de loi.

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE** : Organe de nomination et de discipline des magistrats, composé de deux formations : siège et parquet. Il est présidé par le président de la république ; le vice-président est le garde des sceaux. Il comprend 16 membres : 12 magistrats élus par leurs pairs et 4 personnalités extérieures. Le président de la république, le président du sénat, le président de l'assemblée nationale, désignent chacun une personnalité ; le conseil d'état élit un conseiller d'état.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL** : Juridiction du 2° degré, qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.

**COUR D'ASSISES** : Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de 3 juges et de 9 jurés. Les appels sont réexaminés par une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges et de 12 jurés.

**COUR DE CASSATION** : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions rendues l'ont bien été en conformité avec le droit.

**COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE** : Juridiction spécialisée chargée de juger les membres du gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leur fonction, et qui engagent leur responsabilité pénale.

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES** : Juridiction installée à Luxembourg ; elle veille au respect du droit communautaire (traités, règlements et directives Européennes)

**COUR DES COMPTES** : Juridiction chargée de vérifier les comptes publics et de juger les comptables publics de l'état.

**COUR D'APPEL** : Juridiction du 2° degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal.

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME** : Juridiction installée à Strasbourg, compétente lorsqu'un état membre du conseil de l'Europe ne respecte pas les droits et libertés reconnus par la Convention Européenne des Droits de l'homme.

**COUR PÉNALE INTERNATIONALE** : Juridiction placée sous l'égide de l'ONU ; elle juge les crimes les plus graves relatifs à la communauté internationale : crimes contre l'humanité, génocides, crimes de guerre et crimes d'agression d'un état contre un autre.

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE** : Situation dans laquelle le défendeur prend l'offensive en formant à son tour une demande. Si celle-ci aboutit, elle entraîne la condamnation de son adversaire.

**DEPENS** : Frais de justice engagés pour un procès

**GARDE A VUE** : Rétention d'une personne dans les lieux du commissariat ou de la gendarmerie pour les nécessités d'une enquête (24 heures maximum). Le procureur de la république doit être informé ; il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures, soit 48 heures en tout. Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), elle peut être portée à 96 heures. La personne en garde à vue dispose de droits : de se taire, de faire prévenir sa famille, de s'entretenir avec un avocat dès la première heure.

**GARDE DES SCEAUX** : C'est le ministre de la justice

**JURISPRUDENCE** : Ensemble des décisions de justice. Elles appliquent, interprètent et précisent le sens des textes de droit. Elle désigne également la solution faisant autorité donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit.

**MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** : Personne indépendante et qualifiée chargée de rechercher des solutions pour des litiges opposant les administrés à une administration. La saisine n'est pas directe, mais se fait par l'intermédiaire d'un parlementaire.

**MORATOIRE** : Suspension provisoire de l'exécution d'une obligation qui a pour effet de prolonger certains délais.

**PARQUET OU MINISTÈRE PUBLIC** : Ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller à l'ordre public et à l'application des lois. Il est hiérarchisé : procureur général, procureur, procureur adjoint, vice-procureur et substitut du procureur, et il est subordonné au garde des sceaux. Il ne bénéficie pas de l'inamovibilité des magistrats du siège.